PRINCIPAUTÉ DE MONACO

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES DE CAMPAGNE

RAPPORT

sur le compte de campagne de la liste

« NOUVELLES IDÉES POUR MONACO »

Le présent rapport a été délibéré et arrêté par la Commission de Vérification des Comptes de Campagne en sa séance tenue le 11 juillet 2023.

La Commission, instituée par l'Article 16 de la Loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 modifiée relative au financement des campagnes électorales, est composée de :

- M. Christian Descheemaeker, Président de la Commission Supérieure des Comptes, Président ;
- M. Antoine DINKEL, Vice-Président du Conseil d'Etat, sur désignation du Président du Conseil d'Etat, Vice-président;
- MM. Paul Hernu et Roberto Schmidt, Membres de la Commission Supérieure des Comptes, sur désignation du Président de celle-ci;
- M. Sébastien BIANCHERI, Conseiller à la Cour d'Appel, sur désignation du Premier Président de la Cour d'Appel;
- M. Etienne Franzi, sur désignation du Conseil de la Couronne ;
- M. Jean-Louis Cattalano, sur désignation du Ministre d'Etat.

Cette composition résulte des Ordonnances Souveraines n° 7.762 du 6 novembre 2019 et n° 9.069 du 28 janvier 2022.

Appelée à siéger après le scrutin pour l'élection des membres du Conseil National du 5 février 2023, conformément aux dispositions de l'Article 16 de la Loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales modifiée par la Loi n° 1.453 du 16 octobre 2017, la Commission de Vérification des Comptes de Campagne, organe consultatif autonome, est, aux termes de l'Article 17 de la loi, notamment chargée « d'établir un rapport sur le compte de campagne de chaque liste de candidats ou de chaque candidat sans liste d'appartenance ».

Ainsi que le prévoit l'Article 15 de cette même loi, le compte de campagne est adressé à la Commission par le mandataire financier de chaque liste dans les deux mois de la publication des résultats définitifs de l'élection. La désignation de Mme Catherine RAPAIRE en qualité de mandataire financier de la liste « Nouvelles Idées pour Monaco » est intervenue avant le 20 janvier 2023, date limite de désignation du mandataire.

Aux termes de l'Article 18 de cette loi, la Commission de Vérification des Comptes de Campagne établit, à compter du dépôt du compte de campagne et dans le délai de trois mois, un rapport préalable communiqué au mandataire financier de la liste en vue des observations éventuelles que les candidats de

celle-ci peuvent, dans le délai de quinze jours, adresser à la Commission, laquelle, passé ce délai, établit un rapport définitif sur le compte de campagne.

Le présent rapport préalable, qui a été établi conformément à ces dispositions, concerne le compte de campagne de la liste « *Nouvelles idées pour Monaco* », liste qui était composée de 14 candidats. Lors du scrutin du 5 février 2023, elle a obtenu 10,37 % des suffrages. Elle n'a obtenu aucun siège au Conseil National.

La vérification de ce compte a donné lieu à des échanges d'informations entre la mandataire et les rapporteurs de la Commission. Mme Catherine RAPAIRE a répondu à un questionnaire de ceux-ci. Accompagnée de son époux, M. Jean-Michel RAPAIRE, lui-même candidat sur la liste, elle a été entendue le 4 mai 2023 au siège de la Commission en vue d'apporter des précisions sur les éléments du compte de campagne et de permettre de rapprocher les pièces produites des évènements marquants de la campagne.

Après une présentation générale du compte de campagne (Chapitre I), ce rapport a pour objet un examen plus détaillé des recettes (Chapitre II) et des dépenses (Chapitre III) afin, comme le prescrit l'Article 17 de la Loi n° 1.389, de constater un éventuel dépassement du plafond de ces dépenses ou de relever, s'il y a lieu, d'autres irrégularités de nature à justifier l'avis de la Commission (Chapitre IV).

CHAPITRE I

PRÉSENTATION DU COMPTE

A – Rappel des dispositions applicables au dépôt du compte

Le compte qui doit être adressé par chaque liste de candidats à la Commission de Vérification des Comptes de Campagne est prévu au Chapitre IV de la Loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales modifiée par la Loi n° 1.453 du 16 octobre 2017.

Il y est notamment indiqué ce qui suit :

Article 14: « Le compte de campagne contient un état détaillé de toutes les dépenses électorales engagées au profit du candidat ou de la liste et indique les modalités d'engagement de chaque dépense. Il mentionne également la valeur de l'utilisation durant la campagne électorale des biens d'équipement, calculée selon les règles comptables d'amortissement ».

« À cet effet, le mandataire financier tient une main courante qui retrace les dépenses payées ou engagées, au jour le jour, identifiées par le numéro des factures et les références des moyens de paiement, les bénéficiaires des règlements, les dates, les montants réglés, l'auteur des paiements.

« Le compte de campagne fait mention des dépenses qui ont été directement payées par le candidat, de celles acquittées par le mandataire financier et de celles payées par des personnes physiques ou morales apportant leur soutien au candidat ou à la liste.

Article 14 bis : « Le compte de campagne contient également un état détaillé des recettes électorales obtenues par le candidat ou la liste de candidats avec mention de leur origine.

À cet effet, doivent en particulier être mentionnés les apports personnels des candidats, les dons et autres concours dont ils ont bénéficié, leurs emprunts notamment bancaires et les produits financiers perçus.

Pour chaque élection, aucune personne physique ou morale ne peut effectuer de dons d'un montant total excédant 10 % du plafond fixé dans les conditions prévues à l'article 5.

S'agissant des associations, seules celles régulièrement déclarées conformément aux dispositions de la Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations peuvent effectuer des dons à un candidat ou à une liste de candidats sous réserve qu'elles tiennent une comptabilité dans les conditions prévues à l'article 14 ter.

En outre, aucun candidat ou liste de candidat ne peut recevoir de dons pour un montant total cumulé excédant 20 % du plafond fixé dans les conditions prévues à l'article 5.

Est prohibé tout acte de dissimulation de l'identité du véritable donateur pour la réalisation du don ».

Article 14 ter : « Sont annexées au compte de campagne toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses électorales, ainsi que la comptabilité des associations déclarées ayant apporté un soutien financier aux candidats ou à la liste.

La comptabilité fait apparaître l'état des recettes et des dépenses de l'association déclarée afférentes à la période de la campagne électorale.

Lorsque l'association est déclarée au cours de la période visée à l'alinéa précédent, la comptabilité fait apparaître l'état des recettes et des dépenses pour la période comprise entre la date de la déclaration et le jour du scrutin.

Un arrêté ministériel fixe les modalités d'établissement de la comptabilité des associations déclarées apportant leur soutien financier à un candidat ou à une liste de candidats à une élection communale ou nationale ».

Article 15: « Le compte de campagne est adressé par le mandataire financier à la Commission de Vérification des Comptes de Campagne dans les deux mois de la publication des résultats définitifs de l'élection et selon les conditions de forme suivantes :

- « le compte de campagne est daté, signé et certifié exact par le candidat ou tous les candidats de la liste avant son dépôt auprès de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne;
 - il est visé par un expert-comptable ou un comptable agréé n'ayant pas ou n'ayant pas eu la qualité de mandataire financier de la liste ou d'un candidat :
 - il est accompagné de ses annexes ;
 - il est envoyé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au Président de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne, ou remis en main propre au secrétariat de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne qui en donne récépissé ».

L'Arrêté Ministériel n° 2018-36 du 12 janvier 2018 fixe les modalités d'établissement de la comptabilité des associations déclarées, apportant leur soutien à un candidat ou à une liste de candidats à une élection nationale ou communale.

B – Respect des dispositions applicables au dépôt du compte

Le compte de la liste « *Nouvelles Idées pour Monaco* » a été déposé le 3 avril 2023 au Secrétariat de la Commission, qui en a, le jour même, donné récépissé, avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la publication des résultats du scrutin au Journal de Monaco du 10 février 2023.

Accompagné de ses annexes, le compte est signé et certifié exact par les 14 candidats de la liste et il est également certifié par Monsieur Paul Stefanelli, Expert-Comptable commissaire aux comptes. Le contenu de l'annexe que constitue le compte de l'association ayant apporté son soutien financier à la liste est examiné plus loin.

Le compte de campagne de la liste « *Nouvelles Idées pour Monaco* » a ainsi été déposé conformément aux conditions de forme et de délai prévues à l'Article 15 de la Loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée.

Les rubriques de dépenses et de recettes du compte de campagne sont présentées dans le tableau qui suit.

| Dépenses | (En €) | Recettes | (En €) |
|---|-----------|--|-----------|
| Fournitures entretien et petit équipement | 1 460,36 | Paiements personnels des candidats | 56 033,45 |
| Locations et production audiovisuelle | 9 919,84 | Avance de l'association « Union des Monégasques » | 8 000,00 |
| Honoraires | 4 578,50 | Versements personnels de candidats au compte du mandataire | 26 000,00 |
| Publicité publications relations | 23 163,40 | | |
| Transports déplacements | 2 574,17 | | |
| Réception | 8 296,68 | | |
| Frais postaux | 8 455,64 | | |
| Divers et réunion publique | 8 827,02 | | |
| Salaires et appointements | 21 969,56 | | |
| Total | 89 245,17 | Total | 90 033,45 |

Ce tableau présente un montant total :

- de dépenses déclarées de la liste « *Nouvelles Idées pour Monaco* » de 89 245,17 € ;
- de recettes déclarées de la liste « Nouvelles Idées pour Monaco » de 90 033,45 €.

Comme le prévoient les Articles 14 et 14 bis de la Loi n° 1.389 modifiée, le compte fait état des dépenses acquittées directement par le mandataire financier pour 33 211,72 \in et des dépenses engagées et payées par les candidats pour 56 033,45 \in , soit un total de dépenses de 89 245,17 \in .

S'agissant des recettes, le compte distingue celles versées directement au mandataire pour un total de 34 000 € de celles correspondant à des opérations effectuées directement par les candidats pour 56 033,45 €. Pour les recettes versées directement au mandataire, le compte mentionne les sommes versées par les candidats pour 26 000 € et celles résultant d'un emprunt auprès d'une personne morale, en l'espèce une association, pour 8 000 €. Le solde positif du compte s'élève à 788,28 € au 31 mars 2023, date à laquelle le compte a été arrêté.

Les versements des candidats à la mandataire, effectués par chèque ou par virement, proviennent de M. Rapaire (20 000 \in), de M. GIACONE (4 000 \in) et de M. Tonelli (2 000 \in).

S'agissant des dépenses, chacune est accompagnée d'une pièce justificative destinée à apporter la preuve de son lien direct avec la campagne électorale. Ces

pièces justificatives sont cotées ; elles sont paraphées par les personnes ayant procédé à l'engagement de la dépense ainsi qu'à son paiement lorsque le paiement a été effectué directement par l'un des candidats. L'acceptation par le candidat de ces dépenses, comme la loi le demande, est matérialisée par la signature par chaque candidat d'une pièce intitulée « Identification du candidat » sur laquelle chaque candidat atteste le montant total des dépenses de la campagne à hauteur de 89 245,17 €.

En outre, le grand livre des comptes a été présenté sous deux formes qui permettent de suivre à la fois le déroulement des opérations grâce à un classement chronologique des dépenses et les paiements effectués par chacun des candidats ainsi que par le mandataire grâce à un classement à l'aide des comptes de tiers suivants :

```
c/ 45120 Rapaire JM.;
c/ 45 130 Battaglia E.;
c/ 45 140 Rapaire J.;
c/ 45 150 Crovetto G.;
c/ 45 160 Giacone M.;
c/ 45 170 Lambia S.;
c/ 45 180 Tonelli;
c/ 45 190 Lherbon J.;
c/ 46 100 « Union des Monégasques ».
```

c/ 45100 Boeri D.;

Il résulte de la présentation de ces comptes et notamment des comptes 45 que seules les personnes désignées dans ces comptes ont procédé à des paiements directs. Les autres membres de la liste de 14 candidats n'ont pas procédé à des encaissements ou des paiements retracés dans le compte de campagne.

C - L'ouverture tardive du compte bancaire du mandataire

La législation impose au mandataire (Article 11 alinéa 2 de la Loi n° 1.389) d'ouvrir un compte bancaire dès qu'il est désigné. Le Mandataire a indiqué avoir rencontré des difficultés pour y parvenir.

Selon l'Article 2 de la Loi n° 1.492 du 8 juillet 2020 relative à l'instauration d'un droit au compte, « Ont droit à l'ouverture d'un compte...5° tout mandataire financier désigné par le ou les candidats à une élection en application de l'Article 11 de la Loi n°1.389 du 2 juillet 2012 ». Ainsi, dès lors que Mme Catherine RAPAIRE était en mesure de justifier de sa qualité de mandataire financier, l'ouverture d'un compte devait pouvoir intervenir dans un délai rapproché. En l'occurrence, le compte n'a pourtant été ouvert qu'en mars 2023, bien après le scrutin du 5 février 2023, et donc postérieurement à la campagne.

Le mandataire fait valoir que la banque a demandé des justificatifs et donc que cette ouverture tardive n'est pas de son fait. Selon ses indications, sa nomination n'est intervenue qu'autour du 15 janvier 2023. Même si ensuite les formalités bancaires ont indéniablement exigé des délais, la date tardive de cette désignation ne permettait pas de faire fonctionner un compte courant pour l'ensemble des opérations de la campagne électorale.

CHAPITRE II

ANALYSE DES RECETTES ÉLECTORALES

$\begin{tabular}{lll} $A-Rappel & des & dispositions & applicables & aux \\ recettes & électorales \end{tabular}$

Les recettes électorales font l'objet de la section 3 du Chapitre I de la Loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, modifiée par la Loi n° 1.453 du 16 octobre 2017 :

Article 3 bis : « Constituent des recettes électorales, les apports personnels des candidats, leurs emprunts notamment bancaires et les produits financiers perçus, réalisés en vue d'une élection communale ou nationale jusqu'à la production du compte de campagne.

Constituent également des recettes électorales, les dons et autres concours obtenus de personnes physiques ou morales pour chaque candidat ou chaque liste de candidats, réalisés en vue d'une élection communale ou nationale jusqu'à la production du compte de campagne ».

Article 3 ter : « Les recettes électorales obtenues durant cette période par des candidats ayant fait campagne séparément ou de manière groupée avant de se déclarer sur une même liste sont totalisées et décomptées comme bénéficiant à cette liste.

Lorsque les candidats ayant fait campagne ne se déclarent pas, le mandataire financier de chaque liste déclarée, prévu à l'article 9, détermine, sous le contrôle de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne instituée par l'article 16, si les recettes électorales obtenues l'ont été au bénéfice de la liste ».

Article 3 quater : « Lorsque le candidat s'est déclaré avec une liste d'appartenance et qu'il se retire avant le jour limite fixé pour le dépôt des candidatures, les recettes électorales obtenues à son profit sont considérées comme l'ayant été au bénéfice de la liste ».

La réalisation de dons est règlementée par les dispositions de l'Article 14 bis de ladite loi. Les dons sont plafonnés à 32 000 € par donateur et le montant cumulé des dons ne peut excéder 64 000 € par liste de candidats en application de la loi et de l'Arrêté Ministériel du 19 octobre 2017.

B - Respect des dispositions applicables aux recettes électorales

Les recettes électorales déclarées de la liste « *Nouvelles idées pour Monaco* » peuvent s'analyser selon la répartition que la Commission de Vérification des Comptes de Campagne avait suggérée à tous les candidats et qui a été appliquée pour la présentation du compte de campagne objet du présent rapport.

Au cas d'espèce figurent sur l'état détaillé les apports personnels des candidats les dons et autres concours qui constituent les recettes déclarées dont a bénéficié la liste « *Nouvelles idées pour Monaco* ».

| État des recettes du compte de campagne | | | | |
|---|---|---|-----------|--|
| Montants - En € | Recettes versées au compte du mandataire | Paiements directspar les candidats | Totaux | |
| Versements personnels des candidats | 26 000,00 | 0 | 26 000,00 | |
| Emprunts des candidats auprès des personnes morales | 8 000,00 | 0 | 8 000,00 | |
| Dépenses payées directement | - | 56 033,45 | 56 033,45 | |
| Total | 34 000,00 | 56 033,45 | 90 033,45 | |

Le montant de 8 000 € versé par une association dénommée « Union des Monégasques » sur le compte de la mandataire correspond à un emprunt auprès d'une personne morale. La lettre qui accompagne ce versement comporte en effet les clauses suivantes : « ... afin de soutenir la participation de MM. Éric BATTAGLIA et Pierre DICK à la liste des Nouvelles Idées pour Monaco, l'Union des Monégasques accorde un prêt de 8 000 € à la liste Nouvelles Idées pour Monaco.

Cette somme sera exigible selon le remboursement prévu par la loi. Dans le cas où aucun remboursement ne serait possible, l'Union des Monégasques renoncera audit remboursement ».

Une liste incomplète de 14 candidats sur 24 courait le risque de ne pas atteindre les 5 % de votes, minimum pour prétendre au remboursement des frais de campagne. Dès lors que la liste n'aurait pas atteint ce pourcentage, le prêt de l'« *Union des Monégasques* » aurait été considéré comme un don ; mais dans les conditions créées par le scrutin du 5 février 2023, la somme de 8 000 € doit être comprise comme une avance à la liste. Il n'est pas prévu que cette avance porte intérêt.

S'agissant de ce concours financier de 8 000 €, les dispositions de l'Article 14 ter de la loi électorale qui prévoient la production des comptes de l'association ayant apporté son soutien financier à une liste n'ont pas été appliquées lors du dépôt du compte de campagne. Les rapporteurs de la Commission ayant réclamé les comptes de l'association « Union des Monégasques », ils n'ont d'abord reçu que les statuts de l'association et

l'indication par son trésorier que les ressources de l'association ne comprenaient aucune subvention ni concours de la part d'un organisme public. Ils ont ensuite obtenu des pièces comptables.

Le Président et le Trésorier de l'association « *Union des Monégasques* » ont d'abord adressé les relevés du compte courant de l'association relatifs à la période du 1^{er} février au 31 mars 2023 qui présentent les opérations intervenues sur ce compte ; puis ils ont ensuite adressé les relevés antérieurs. On y trouve la référence au paiement le 8 mars 2023 d'une somme de 8 000 € par un chèque. Dès lors qu'un solde suffisant à couvrir cette somme existait depuis le 30 août 2022 au moins, la Commission considère que le compte de campagne est accompagné des éléments de comptabilité de l'association satisfaisant aux dispositions de l'Article 14 ter de la Loi n° 1 389 du 2 juillet 2012 modifiée relative au financement des campagnes électorales.

Par ailleurs, la liste « *Nouvelles Idées pour Monaco* » n'a pas bénéficié de remises de la part des prestataires de services avec lesquels elle a contracté.

En ce qui concerne l'origine des recettes de la campagne, telle qu'elle ressort des rubriques du compte de campagne, la totalité du financement de la liste « *Nouvelles Idées pour Monaco* » est interne, plus de 90 % provenant des apports personnels des candidats. Le surplus provient d'un prêt de l'« *Union des Monégasques* ». Aucun don n'a été enregistré.

Toutes les recettes déclarées figurant dans le compte et justifiées par les pièces correspondantes produites en annexe au compte de campagne ont été examinées par la Commission pour s'assurer qu'elles ont bien été comptabilisées. Il n'est apparu aucune omission de déclaration.

CHAPITRE III

ANALYSE DES DÉPENSES ÉLECTORALES

A – Rappel des dispositions applicables aux dépenses électorales

Aux termes de l'Article 4 de la Loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales modifiée par la Loi n° 1.453 du 16 octobre 2017 :

« Constituent des dépenses électorales les dépenses engagées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou par des tiers pour leur compte, en vue d'une élection nationale ou communale, et qui ont trait à des prestations ou services réalisés pour la campagne électorale.

Ne constituent pas des dépenses électorales, au sens de la présente loi :

- 1°) les dépenses qui ne sont pas directement liées à la campagne électorale;
- 2°) les dépenses de communication prises en charge par l'Etat et la Commune, notamment celles exposées au titre de la fourniture aux candidats ou aux listes de candidats d'une copie de la liste électorale ou des jeux d'enveloppes destinés aux électeurs ;
- 3°) les dépenses concernant l'acquisition de biens d'équipement, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14.

Les dépenses qui ne constituent pas des dépenses électorales n'entrent pas dans le calcul du plafond des dépenses électorales fixé à l'article 5 et n'ouvrent droit à aucun remboursement ».

Ainsi que le prévoit, par ailleurs, l'Article 5 de ladite loi, un plafond des dépenses électorales, pour les Elections Nationales, est fixé par voie d'Arrêté Ministériel. L'Arrêté Ministériel n° 2022-417 du 1^{er} août 2022 a fixé ce plafond à la somme de 325 000 € pour chaque liste de candidats.

B – Respect des dispositions applicables aux dépenses électorales

Les dépenses électorales déclarées de la liste « *Nouvelles Idées pour Monaco* » peuvent s'analyser selon la répartition que la Commission de Vérification des Comptes de Campagne avait suggérée à tous les candidats et qui a été appliquée pour la présentation du compte de campagne objet du présent rapport.

Au cas d'espèce, le compte de campagne comporte un montant total de dépenses déclarées de 89 245,17 €. Ce montant, lorsqu'il est ajouté au montant du solde du compte courant au 31 mars 2023, soit 788,28 €, correspond au montant total des recettes du compte de campagne, soit 90 033,45 €.

Les cinq postes de dépenses les plus importants sont :

- les dépenses de communication, publications et relations (23 163,40 €) ;
- les dépenses de personnel (salaires et charges (21 969,56 €);
- les frais de locations et production audiovisuelle (9 919.84 €) ;
- les frais postaux (8 455,64 €);
- la réunion publique du 2 février 2023 (8 300,52 €).

S'agissant des salaires et charges, un « homme de toute main » avait été engagé par M. BOERI à compter du 13 juin 2022. Il a perçu des salaires dont le montant mensuel est très variable. Les explications fournies montrent que les versements comptabilisés ont le caractère de dépenses de la campagne électorale.

Les salaires et charges versés ont représenté une somme totale de 21 969,56 € sur la période d'octobre 2022 à février 2023 :

```
Bulletin de salaire - Octobre 2022 - 1 344,20 \in ;
Bulletin de salaire - Novembre 2022 - 1 344,20 \in ;
Bulletin de salaire - Décembre 2022 - 1 344,20 \in ;
```

Bulletin de salaire - Janvier 2023 - 9 640,58 €;

Bulletin de salaire - Février 2023 - 8 296,38 €.

Le contrat de travail initial, antérieur à la campagne électorale, correspondait à des tâches d'assistant personnel de M. BOERI pour 26 heures par semaine. Lorsque ce dernier a décidé de quitter la majorité « Primo » en juillet 2022, ce salarié a reçu une mission d'assistant d'élu, mission qui a donné lieu à un avenant n° 1 du 1^{er} août 2022 à son contrat de travail et porté la durée de travail à un temps plein pour une rémunération de 1 935 € brut par mois. Enfin, une mission d'assistant pour la campagne électorale a donné lieu à un avenant n° 2 signé le 1^{er} octobre 2022 pour une période allant jusqu'à la fin de la campagne électorale. Une prime de 15 000 € est prévue en deux tranches, l'une à la fin de 2022 et la deuxième tranche à l'issue des élections au cours du mois de février 2023.

Les versements retenus dans le compte de campagne correspondent à la fois à la période de la campagne électorale et à l'exacte application des clauses contractuelles décrites dans le contrat de travail et ses deux avenants. Les charges patronales ayant été ajoutées, la dépense s'élève bien à la somme totale de 21 969,56 € sur la période de la campagne électorale.

Par ailleurs, des dépenses de campagne sont justifiées par des documents parfois sommaires. Ainsi, deux prestataires de conseil en communication ont présenté des décomptes ne faisant apparaître ni l'autorisation d'exercer des activités à Monaco, ni leur situation au regard de la TVA.

S'agissant des honoraires d'Expert-Comptable qui ont été comptabilisés pour un montant de 480 €, l'intervention de ce professionnel est requise en application de l'Article 15 de la Loi n° 1.389 modifiée. Cette dépense présente bien les caractéristiques d'une dépense de la campagne électorale comme la Commission l'a déjà affirmée.

La Commission n'a pas eu connaissance de dépenses qui auraient été réglées par des tiers ou par des partis politiques.

Le compte de campagne ne mentionne pas d'utilisation durant la campagne de biens d'équipement qui aurait rendu nécessaire l'inscription d'une valeur calculée selon les règles comptables d'amortissement aux termes de l'Article 14 de la Loi n° 1.389 modifiée.

Toutes les dépenses figurant dans le compte et justifiées par les pièces produites en annexe au compte de campagne ont été examinées par la Commission qui a ainsi pu vérifier qu'elles constituaient bien des dépenses électorales au sens de l'Article 4 de la Loi n° 1.389 modifiée.

En revanche, des dépenses de campagne ne figurent pas dans le compte et doivent y être intégrées. Il s'agit des frais financiers qui sont facturés par la banque pour la tenue du compte du mandataire à hauteur de 48 € par mois. La Commission retient les frais financiers couvrant la période de mars à août 2023, ce qui conduit à porter en dépenses du compte de campagne la somme de 288 €.

Ces frais pourront être prélevés sur le solde du compte courant soit $788,28 \in$, en plus du paiement des honoraires de l'Expert-Comptable ($480 \in$), comptabilisés mais non encore réglés à la date d'arrêté du compte de campagne.

CHAPITRE IV

AVIS DE LA COMMISSION

Il ressort des constatations qui précèdent que le compte de la liste « *Nouvelles Idées pour Monaco* » fait

apparaître l'absence de prise en compte par le mandataire financier de dépenses correspondant à la tenue des comptes au-delà de la date de dépôt du compte de campagne et que la commission évalue à 288 €.

S'agissant des dépenses, le compte de la liste « *Nouvelles Idées pour Monaco* » doit donc être arrêté au montant rectifié de 89 533,17 € (89 245,17 € +288 €).

S'agissant des recettes, le compte de campagne doit être arrêté à la somme de 90 033,45 €.

Les plafonds fixés tant pour certaines catégories de recettes que pour les dépenses n'ayant pas été atteints, la Commission est d'avis que le remboursement des dépenses électorales peut être accordé à la liste « *Nouvelles Idées pour Monaco* » dans les conditions prévues à l'Article 22 de la Loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, relative au financement des campagnes électorales.

*

En application de l'Article 20 de la Loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, le présent rapport sera publié au Journal de Monaco.

En application de l'Article 21 de cette même loi, le Président de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne transmettra ledit rapport au Ministre d'Etat.

